

POLITIQUE RELATIVE À L'UTILISATION D'UN FONDS D'INITIATIVES

Amendée par l'Exécutif national le 18 novembre 2003

1. Le fonds de soutien répond à des initiatives provenant de membres du SFPO dans le cadre du renforcement de la vie syndicale.

Le niveau des ressources financières consenti au fonds d'initiative est de 10 000,00 \$ annuellement, à moins d'une décision contraire prise par un Conseil syndical qui modifierait les sommes affectées à ce fonds.

Un comité est créé, sur décision de l'Exécutif, pour évaluer les projets et les sommes à leur attribuer. Il sera composé :

1.1 de la personne responsable de la mobilisation au sein de l'Exécutif national;

1.2 d'une représentante ou d'un représentant régional politique choisi par ses pairs ;

1.3 d'une personne membre de la délégation officielle au Conseil syndical ;

1.4 de la personne occupant le poste de la trésorerie nationale.

Ce comité est chargé d'évaluer si les projets présentés respectent les critères d'admissibilité, les règles de présentation ainsi que les règles administratives de la réglementation qui suit. Un tel fonds doit répondre à un cadre précis.

2. PRINCIPE GÉNÉRAL

Il finance des initiatives qui doivent viser plus d'une section syndicale et, si possible, plus d'une région syndicale.

A) Critères d'admissibilité

2.1 Il s'adresse à des initiatives qui ne doivent pas être de la responsabilité des structures, instances, comités ou services existants : sections, régions, conseil des délégués, etc. ;

2.2 Il finance des initiatives et non la réalisation d'activités syndicales qui relèvent ou doivent relever des structures et fonctionnements existants ;

2.3 Il finance des initiatives qui doivent permettre de rejoindre les membres et permettre la participation à des activités favorisant l'échange et la concertation ;

2.4 Il peut servir à financer des activités qui devraient relever de la responsabilité de l'employeur ;

2.5 Le soutien accordé par le fonds d'initiative est octroyé selon le barème suivant :

- a) 10 % du montant servira à défrayer les libérations ;
- b) une portion de 20 % sera réservée aux déplacements et à l'hébergement et;
- c) une portion de 70 % destinée à la réalisation du projet en question ;

3. RÈGLES DE PRÉSENTATION

3.1 La demande d'aide financière doit être effectuée au plus tard le 31 janvier pour des activités se tenant au cours de l'année. Toutefois, les demandes transmises après cette date seront évaluées en fonction de la disponibilité des fonds;

3.2 La demande d'aide financière s'effectue à partir d'un formulaire prévu à cette fin;

3.3 La demande ne doit pas avoir fait ou faire l'objet d'une autre demande de subvention ou aide financière relevant du palier national.

4. RÈGLES ADMINISTRATIVES

4.1 Un rapport faisant état du coût réel, selon le budget détaillé des dépenses, devra être remis dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'activité;

4.2 Le paiement s'effectue sur réception des pièces justificatives ;

4.3 L'aide financière accordée doit respecter les pourcentages respectifs alloués aux libérations, aux déplacements, à l'hébergement et à la réalisation même du projet, selon le barème proposé au point 2.5 sous la rubrique Critères d'admissibilité.

Mise à jour / Janvier 2004

IMPORTANT :

Pour que votre projet soit étudié par le Comité du fonds d'initiatives, vous devez joindre un budget détaillé de votre activité en tenant compte des paramètres prévus à la Politique relative à l'utilisation d'un fonds d'initiatives selon l'article 2.5 de cette politique.

Responsable :	_____
Signature :	_____
Adresse :	_____
Téléphone :	Bureau : _____
	Résidence : _____
Adresse messagerie :	_____
Télécopieur :	_____

RAPPEL : Votre demande d'aide financière doit être effectuée au plus tard le 31 janvier pour des activités se tenant au cours de l'année. (voir article 3.1 de la politique).